

VALOR BEARN
SYNDICAT MIXTE POUR LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DU BASSIN EST

STATUTS

Article 1^{er} :

Les six (6) Etablissements Publics de Coopération Intercommunal suivant, forment un syndicat mixte qui prend la dénomination de Valor Béarn, Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et assimilés du Bassin-Est dans le cadre de l'article L.5711-1 du Code Général des collectivités territoriales :

- la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- le SICTOM Coteaux Béarn Adour,
- la Communauté de Communes du Haut Béarn,
- la Communauté de Communes du Pays de Nay,
- la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau,
- la Communauté de Commune Adour Madiran

Article 2 :

Le Syndicat Mixte a pour objet le traitement des déchets des ménages et assimilés, la mise en décharge des déchets ultimes, ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, et toute opération nécessaire à la valorisation des déchets, y compris par l'intégration de co-produits aux matières à valoriser.

Cette compétence comprend notamment :

- les études générales:
 - élaboration d'un schéma directeur pour l'élimination des déchets des ménages et assimilés;
 - les études de faisabilité des équipements et services.
- la création et l'exploitation des équipements et services :
 - le traitement des déchets des ménages et assimilés;
 - le tri (hors collecte) des déchets ménagers et assimilés;
 - les centres de stockage des déchets ultimes;
 - le transport (hors collecte) des déchets.
- L'organisation de la communication sur le traitement de déchets (la communication relative à la collecte reste de la compétence des groupes membres)

La compétence du Syndicat Mixte s'exerce pour les déchets des sur le territoire des collectivités adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, dans la limite des capacités disponibles sur ses équipements et services, d'assurer des prestations au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes.

Le Syndicat Mixte peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités voisines ayant la même compétence.

Article 3 :

Le Syndicat a pour siège l'immeuble du 12 rue Saint Exupéry – 64230 Lescar.

Article 4 :

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité composé de membres élus par les conseils des membres adhérents. Chaque délégué a une voix

La représentation des membres adhérents est fixée ainsi qu'il suit :

Collectivités	Nombre de délégués
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	19
SIECTOM Coteaux Béarn Adour	8
Communauté de Communes du Haut-Béarn	4
Communauté de Communes du Pays de Nay	3
Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau	2
Communauté de Communes Adour Madiran	3
TOTAL	39

Article 6 :

Les recettes du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres associés;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus;
- les subventions de l'État, la Région, le Département et les Communes;
- le produit des emprunts ;
- les recettes des ventes des produits issus du traitement des déchets (Papier/ Carton/ Électricité etc...)

Article 7 :

La contribution des différents membres aux charges du Syndicat Mixte est répartie comme suit :

- fonctionnement du Syndicat, études, communication au prorata du nombre d'habitants;
- autres dépenses au prorata des déchets traités, sauf prestations spécifiques dont la répartition au prorata du nombre d'habitants ou des quantités de déchets traités est inadéquate : visites du centre de tri, caractérisations de collectes sélectives,...

Article 8 :

Envoyé en préfecture le 09/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 064-256404484-20241209-MODSTA2024-DE

S'LO

Les fonctions de receveur seront exercés par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Pau.

Article 9 :

Le Syndicat peut mettre en place et assurer le secrétariat de commissions de travail présidées par le Président(e) du Syndicat. L'Organe Délibérant fixe librement la composition de ces commissions

Article 10:

Les groupements adhérents transféreront l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaire à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur seront attachés à la date du transfert.

Article 11 :

D'autres collectivités pourront, si leur candidature est agréée par le Comité Syndical et les 2/3 des membres associés, être autorisés par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat. Les modifications de statut ou le retrait du Syndicat se font dans les mêmes conditions.